



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Législation

Bureau des Réglementations
et des Elections

Arrêté n°1466 en date du 21/06/2017
portant dérogation à l'arrêté n°1300 du 19 avril 1990 relatif au bruit
en raison des conditions climatiques exceptionnelles

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R1334-30 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°1300 du 19 avril 1990 sur le bruit ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques exceptionnelles, ayant notamment conduit au déclenchement du « plan canicule », peuvent affecter la santé des personnes appelées, sur des chantiers ou dans des ateliers, à effectuer des travaux nécessitant de grands efforts physiques ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dérogation

À titre exceptionnel, toute personne utilisant, dans le cadre des professions du bâtiment et des travaux publics, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises est autorisée, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1300 du 19 avril 1990, à ne pas interrompre ces travaux entre 6h00 et 7h00 du matin.

Article 2 – Durée

La dérogation accordée au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté prendra fin dès qu'un arrêté préfectoral aura constaté la cessation des conditions climatiques exceptionnelles.

Article 3 – Tranquillité du voisinage et protection de la santé publique

La présente dérogation ne dispense pas les personnes visées à l'article 1^{er} du respect des dispositions du code de la santé publique, et en particulier les dispositions des articles R1334-31 et R1334-36, rappelées ci-dessous :

« 1334-31 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé,

qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

R1334-36 : Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant. »

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets de Saint-Dizier et Langres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, ainsi que les Maires du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Françoise SOULIMAN